

## Limitation générale de la déductibilité des charges financières

Exercice clos le 31 décembre 2012 Société non membre d'un groupe fiscal

Désignation de la société

Réintégration à effectuer sur le tableau 2058A ligne WQ

GLOBAL

## -I- CHARGES FINANCIERES

a)	Charges financières compte 66 venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise (1) (2)	2 500 000	1
b)	Pertes de change afférentes à des opérations financières		2
c)	Opération de crédit-bail, de <b>biens mobiliers ou immobiliers</b>		
		<b>52 070</b>	6
	Montant de la redevance	10 000	3
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-630	4*
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-900	5*
	Montant de la redevance nette	8 470	6
d)	Opération de location avec option d'achat de <b>biens mobiliers, conclue avec des entreprises liées</b>		
	Montant du loyer	850 000	7
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-245 000	8*
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-30 000	9*
	Montant du loyer net	575 000	10
	<b>Total des charges financières retenue (1+2+6+10)</b>	<b>3 127 070</b>	11

## -II- PRODUITS FINANCIERS

a)	Produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise (1) (2)	1 000	12
b)	Gains de change afférents à des opérations financières	2 000	13
c)	Opération de location avec option d'achat de <b>location biens mobiliers, conclue avec des entreprises liées</b>		
	Montant du loyer	9 000	14
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-4 500	15*
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-680	16*
	Montant du loyer net	3 820	17
d)	Prestations de services afférentes à des opérations de location (retenues comme charges financières chez le bénéficiaire), conclues avec des entreprises liées	120 000	18
	<b>Total des produits financiers retenus (12+13+17+18)</b>	<b>126 820</b>	19

## -III- APPRECIATION DU SEUIL DE 3 M€ (constitue une franchise et non un abattement)

	<b>MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES REDUITES (11-19)</b>	<b>3 000 250</b>	20
	Seuil	3 000 000	21
	<b>MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES SUCCEPTIBLES D'ETRE REINTEGREES</b>	<b>3 000 250</b>	22 (3)

## -IV- MONTANT DES CHARGES FINANCIERES A REINTEGRER

	<b>MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	<b>3 000 250</b>	22
	Montant des charges financières non admises en déduction (déjà réintégréées) en application de:		
	a) L'article 39-1 3° et l'article 212.I du CGI (taux limite de déduction)	-350 000	23*
	b) l'article 212.II du CGI	0	27
	intérêts différés, imprimé cerfa 2900 ligne J	-850 000	24*
	intérêts imputés imprimé cerfa 2900 ligne P	850 000	25
	c) l'article 209, IX du CGI	-27 000	28*
	<b>MONTANT NET DES CHARGES FINANCIERES A RETENIR (22+23+27+28=29)</b>	<b>2 623 250</b>	29
	<b>MONTANT A REINTEGRER 15% (30 = 29*0,15)</b>	<b>393 488</b>	30

(3) si le montant ligne 20 est &gt;= à 3M€ alors ligne 22 = ligne 20

(3) si le montant ligne 20 est &lt; à 3M€ alors ligne 22 = 0

\* = (".", saisie en négatif)

Les cases de couleur jaune sont saisissables, Les cases de couleur verte ne sont pas saisissables

## (1) Sont notamment à prendre en compte les Charges financières

- venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise
- afférentes à la rémunération des prêts consentis à l'entreprise
- intérêts afférents à des escomptes bancaires
- afférentes aux emprunts obligataires

## (1) Sont notamment à prendre en compte les Produits financiers

- venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise
- type "revenus des obligations et les avances en comptes courants d'associé"

## (2) Sont exclus des charges financières

- Les escomptes accordés (665) se rattachant à des opérations commerciales
- Les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) ;
- Les pertes sur créances liées à des participations (créances irrécouvrables) ;
- Les pertes de change ne se rapportant pas aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise
- Les dotations financières aux amortissements et aux provisions (compte 686).
- Les locations simples, qui à la différence de la location avec option d'achat, ne sont pas un mode d'acquisition équivalent à l'emprunt ou au crédit-bail
- Les charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de concession de travaux publics, d'un contrat de concession, d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique

## (2) Sont exclus des produits financiers

- Les gains de change ne se rapportant pas aux sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise
- Les revenus des valeurs mobilières de placement (764)
- Les escomptes obtenus (765) se rattachant à des opérations commerciales
- Les dividendes et revenus distribués bénéficiant ou non du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 du CGI et 216 du CGI

**ATTENTION** : Le caractère non déductible de la quote-part des charges financières nettes calculées en application des dispositions de l'article 212 bis du CGI, n'autorise pas l'entreprise qui la perçoit de la placer en qualité de revenu distribué et d'appliquer le régime visé à l'article 145 du CGI.

La notion d'entreprises liées s'applique aux seules locations de biens mobiliers

Lorsqu'elles sont conclues avec des entreprises liées au sens du §12 de l'article 39 du CGI, a: lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Référence : BOI-IS-BASE -35-20-20-10BOI-IS-BASE 35 40